



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04

Date : **3 octobre 2007**

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

**Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique**

**Greffier : M. Bruno Cathala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public**

**Décision sur la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu

M<sup>e</sup> Sylvestre Bismwa

M<sup>e</sup> Michael Verhaeghe

M<sup>e</sup> Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

**NOUS, Sylvia Steiner**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** l'Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes<sup>1</sup> rendue le 24 août 2007 (« l'Ordonnance »), par laquelle la juge unique : i) ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations d'extraire des rapports déposés devant la Chambre en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour les renseignements supplémentaires relatifs à un certain nombre de demandes et de les transmettre au Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») ainsi qu'à l'Accusation, accompagnés d'une copie des demandes correspondantes ; et ii) décide d'accorder au Bureau et à l'Accusation dix jours à compter de la notification des renseignements supplémentaires pour présenter des observations sur ces demandes,

**VU** la requête sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé présentée le 29 août 2007, dans laquelle le Bureau sollicite, entre autres, l'accès à tous les documents déjà déposés relatifs aux demandes visées dans l'Ordonnance<sup>2</sup>,

**VU** la décision relative à la requête du Bureau sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement<sup>3</sup> (« la Décision ») rendue le 11 septembre 2007, par laquelle la juge unique donne au Bureau l'accès aux documents confidentiels qui sont strictement liés aux demandes visées par l'Ordonnance du 24 août 2007,

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-376-tFRA.

<sup>2</sup> ICC-01/04-379.

<sup>3</sup> ICC-01/04-389.

**VU** la demande d'éclaircissements soumise le 12 septembre 2007<sup>4</sup> (« la Demande »), par laquelle le Bureau demande à la juge unique de préciser la portée de certaines déclarations contenues dans la Décision, à savoir :

- i. que le mandat du Bureau n'est pas un prolongement du mandat de l'ancien conseil ad hoc de la Défense (concernant les demandes spécifiques qui ont été transmises au Bureau en application de l'Ordonnance du 24 août 2007) ;
- ii. que « [TRADUCTION] seule la Chambre peut décider de permettre ou non à des parties de communiquer des informations confidentielles concernant les victimes et les témoins » ; et
- iii. que le Bureau devrait s'abstenir prendre directement contact avec le conseil ad hoc de la Défense,

**VU** les articles 21-1-a et 21-2 du Statut de Rome (« le Statut »),

**ATTENDU** que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour ne prévoient pas que des demandes d'éclaircissements soient soumises à la Chambre et que cette celle-ci ne le permettra que dans les cas exceptionnels où des éclaircissements sont nécessaires<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que, dans la Demande, le Bureau se dit préoccupé par la portée de la Décision et sollicite des éclaircissements auprès de la juge unique sur les déclarations susmentionnées en les sortant du contexte général de la Décision,

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-390.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-376-Corr, p. 4.

**ATTENDU** que, si elles sont lues correctement, dans le contexte de la Décision tout entière et dans celui des décisions antérieures de la Chambre, les déclarations sont claires et ne nécessitent pas d'autres précisions,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la demande d'éclaircissements présentée par le Bureau.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

**Juge unique**

Fait le mercredi 3 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas)